

**Arrêté complémentaire autorisant la société GURDEBEKE
à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication
de compost sur la commune de Moulin-sous-Touvent**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment les articles 20, 21, 24, 28 et 29 ;
- Vu le règlement (UE) n°142/2011 modifié de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive et notamment l'article 10 et l'annexe V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées qui ont modifié la rubrique n° 2170 et instauré la création de la rubrique n° 2780 pour les activités de compostage ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, modifié par l'arrêté ministériel du 21 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant la société GURDEBEKE à exploiter une installation de fabrication de compost sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent ;
- Vu le Plan Départemental d'Élimination et des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Oise approuvé le 19 octobre 2009 ;
- Vu la demande relative à une modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de recyclage de déchets végétaux exploitée sur la commune de Moulin-sous-Touvent et à une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2002 au regard des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement et des articles 10.4 et 12-3 de dudit arrêté, présentée par la société GURDEBEKE le 17 décembre 2018 ;
- Vu le rapport et les propositions du 27 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 11 octobre 2019 ;

Vu la réponse du demandeur à la transmission susvisée par courriel du 14 octobre 2019 ;

Considérant que les sociétés GL ORGANOSOL et GURDEBEKE SA ne formaient à l'origine qu'une seule entité de compostage sise au lieu-dit « Les Rosettes » et autorisée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 ;

Considérant qu'en septembre 2002, l'exploitation de cette station de compostage a été modifiée : le compostage des déchets verts est depuis exploité par la société GURDEBEKE SA sur les parcelles 16, 17 et 18 et le compostage des boues de station d'épuration est depuis exploité par la société GL ORGANOSOL ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 a été abrogé pour prendre en compte ces modifications et que deux nouveaux arrêtés ont été pris pour redéfinir de manière globale les conditions de fonctionnement et d'exploitation de chacun des deux sites ainsi que les changements dans la responsabilité d'exploitation :

- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 a autorisé la société GL ORGANOSOL à exploiter une plate-forme de compostage de boues de station d'épuration située sur la commune de Moulin-Sous-Touvent, au lieu-dit « Les Rosettes », sur les parcelles cadastrées 209, 211, 214, 216, 220, 221 et 223 - section A, de superficie totale 14 349 m² ;
- l'arrêté du 19 décembre 2002 a autorisé la société GURDEBEKE SA à exploiter une plate-forme de recyclage de déchets verts située sur la commune de Moulin-Sous-Touvent, au lieu-dit « Les Rosettes », sur les parcelles cadastrées 16, 17 et 18 - section A de superficie totale 13 845 m².

Considérant de ce fait que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 a été pris sur les bases du dossier de demande d'autorisation initial donc très ancien et sans nouvelle analyse du terrain ;

Considérant que la visite d'inspection du 18 juillet 2019 a permis de vérifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 réellement applicables au site ;

Considérant que la note interprétative de la rubrique n° 2780 du 25 avril 2017 précise que « les déchets concernés par la rubrique n° 2780-2 sont les boues d'épuration et des matières de vidange d'installations d'assainissement non collectif, les biodéchets triés à la source, la fraction fermentescible de déchets ménagers et assimilés triés sur site et les déchets végétaux d'industrie agroalimentaire ou de papeterie. Ces déchets peuvent être mélangés à des déchets admis par une installation classée n° 2780-1, l'installation sera alors seulement classée sous la rubrique n° 2780-2 » ;

Considérant que la rubrique n° 2171 s'applique aux installations de dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques. Cette rubrique était historiquement liée au dépôt de compost des déchets verts du site ; que la note interprétative de la rubrique n° 2780 du 25 avril 2017 précise que « l'entreposage des composts, produits par l'installation de compostage, est couvert par la rubrique n° 2780, des prescriptions dédiées concernent ces équipements dans les arrêtés ministériels n° 2780 » ;

Considérant que le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées a supprimé le régime d'autorisation de la rubrique n° 2260 relative aux activités Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques n° 21xx, n° 22xx, n° 23xx, n° 24xx, n° 27xx ou n° 3642 ;

Considérant que les installations répertoriées sous les rubriques n° 2780 et n° 2260 exploitées par la société GURDEBEKE sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent (60350) relèvent maintenant du régime de l'enregistrement au titre de l'article L.512-1 du Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la réception de SPA de catégorie 3 nécessite l'obtention d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société GURDEBEKE à Moulin-sous-Touvent (60350) afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GURDEBEKE dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60400) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de compost situées au lieu-dit « Les Rosettes » sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent (60350) sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté et de ses annexes.

Les dispositions édictées dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant la société GURDEBEKE à exploiter une installation de fabrication de compost sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

Les installations de la société GURDEBEKE, pour son site de Moulin-sous-Touvent, relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci-dessous :

N° rubrique	Libellé de la nomenclature	Caractéristique de l'installation	Régime
2780.2-b	Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique n° 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	60 t/j de déchets verts + 2 t/j de reliefs de repas soit environ 62 t/j	E
2260.1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques n° 21xx, n° 22xx, n° 23xx, n° 24xx, 27xx ou n° 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a. Supérieur à 500 kW	Puissance totale de 767 kW	E
2714-2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	670 m ³ / mois maximum avec un transit temporaire	D

E : Enregistrement – D : Déclaration

Article 3 :

La plateforme de compostage occupe une superficie d'environ 20 000 mètres carrés.

Le site s'étend sur les parcelles de la section A n°16 à n° 18 du Lieu-dit « Les Rosettes ».

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspection du travail.

Article 5 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'activité de compostage de la société GURDEBEKE.

Article 6 :

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2002.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Moulin-sous-Touvent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Moulin-sous-Touvent fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier, 8011 Amiens:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le maire de Moulin-Sous-Touvent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 OCT. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Moulin-sous-Touvent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de L'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

**ANNEXE I A L' ARRETE PRECTORAL COMPLEMENTAIRE
AUTORISANT LA SOCIETE GURDEBEKE A POURSUIVRE SON ACTIVITE DE
FABRICATION DE COMPOST SUR LA COMMUNE DE MOULIN SOUS TOUVENT**

TITRE I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GURDEBEKE SA dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60 400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer l'exploitation, sur le territoire de la commune de Moulin sous Touvent au lieu-dit « Les Rosettes », des installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions édictées au présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2002.

Article I.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE I.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'activité de fabrication de compost est exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article I.2.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE I.3. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article I.3.1 Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article I.3.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181.46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.3.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.3.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article I.3.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article I.3.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE I.4. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article I.4.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II . GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article II.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les bâtiments sont à l'usage strictement industriel et ne sont ni occupés, ni habités par des tiers ; excepté pour le gardiennage.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les différentes zones de la plate-forme sont physiquement séparées et matérialisées (marquage au sol, signalisation, signalétique, etc.).

CHAPITRE II.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article II.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE II.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article II.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article II.3.2 Atténuation de l'impact visuel

Les tas de compost mûré ne dépassent pas trois mètres de hauteur.

CHAPITRE II.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article II.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE II.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article II.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article II.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE II.7. CONTRÔLES

L'ensemble des contrôles réglementaires réalisés par l'exploitant devra être transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article II.7.1 Contrôles des eaux souterraines

L'exploitant assurera le contrôle régulier de la qualité des eaux souterraines par prélèvement sur les deux piézomètres actuels situés à l'amont et à l'aval de la plate-forme.

Les analyses de contrôle sont réalisées par un laboratoire agréé.

Sont réalisés :

- une fois par trimestre : pH, conductivité, DB0₅, MES, N0₃, NO₂, PO₄, Chlorures, sulfates, coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux.
- une fois par an : métaux lourds totaux, Fer, Mn, Na, K, Mg, triazines, hydrocarbures

La qualité initiale des eaux est fournie par une campagne d'analyses préalable au démarrage de l'exploitation industrielle, et portant sur l'ensemble des paramètres énumérés ci-dessus.

Article II.7.2 Contrôle des gaz odorants

Si des nuisances olfactives, imputables à l'exploitation, étaient perçues durablement, des contrôles pourraient être demandés suivant une fréquence définie par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 12-3 Contrôle des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par un organisme qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations (en particulier des plus bruyantes : broyage, criblage).

La durée de mesurage ne peut être inférieure à une demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Article 12-4 Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander (par exemple à la suite d'un accident ou de conditions climatiques exceptionnelles), que des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques dans les eaux souterraines et superficielles) et analyses soient effectuées par un organisme reconnu compétent, et agréé à cet effet par les Ministres de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ou de la Santé. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE II.8. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article II.8.1 Clôture et accès au site

Le site est clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation. Une ou plusieurs voies de circulation intérieures sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux zones d'exploitation. Ces voies sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Tous les véhicules qui ont circulé sur l'aire de travail de la centrale de compostage doivent, avant de sortir, avoir leurs roues propres.

Article II.8.2 Aménagement du site

La plate-forme de compostage est composée d'un :

- revêtement étanche en enrobé spécial de 0,06 m d'épaisseur ou en béton pour l'ensemble de la plate-forme,
- bassin de rétention des eaux de la plate-forme (eaux de ruissellement et lixiviats) de 1 200 m³,
- local technique pour le personnel,
- local technique pour le matériel,
- portail et une clôture,
- panneau d'information pour les usagers.

Les différentes surfaces de travail sont dimensionnées pour le stockage et les manœuvres ; elles sont affectées aux fonctionnalités suivantes :

- réception des déchets bruts avec zone dédiée pour chaque typologie d'entrants,
- aire de fermentation,
- aire de maturation,
- stockage du compost mûr,
- aire de lavage des véhicules,
- zone d'approvisionnement en carburant.

Les principaux équipements d'exploitation sont les suivants :

- installation de lutte contre l'incendie,
- installation électrique.

Les principaux équipements matériels seront :

- chargeur(s),
- broyeur(s) mobile(s),
- crible(s),
- retourneur(s) automoteur(s) ou avec son tracteur.

L'exploitant doit se conformer aux autres réglementations en vigueur et notamment celles relatives à l'urbanisme (respect des documents d'urbanisme, permis de construire)

Les locaux d'exploitation sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

La fosse de stockage (exsudats) doit être facilement accessible en permanence et ne doit en aucun cas être recouverte par de la paille, du fumier ou compost en élaboration.

Article II.8.3 Entretien du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. De plus, des mesures sont prises pour éliminer la pullulation des mouches.

Article II.8.4 Imperméabilisation du site

Toutes les aires dédiées à la fabrication de compost et au stockage sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article II.8.5 Entrants et sortants

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article II.8.6 Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sont régulièrement établis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.9. ADMISSION DES INTRANTS

Article II.9.1 Déchets admis

Sont admissibles sur le site de Moulin sous Touvent, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage, à savoir :

- les déchets verts suivants :
 - tontes de gazon,
 - taille de haies,
 - branches d'élagage,
 - feuilles,
 - souches,
 - tronc...
- les palettes de bois non traitées et les déchets de bois de forêt pour broyage, criblage avant mélange. Les parties grossières vont en mélange comme support carboné, les plus fines restent en compostage sur le site ;
- du bois classé « A » (bois non traité type palettes, cagettes, planches, bois d'emballage et bois sains) et « B » (bois faiblement traité rassemblant des panneaux, des bois d'ameublement, des bois de démolition exempts de gravats) ;
- les reliefs de repas.

Les déchets verts sont issus :

- des services techniques municipaux chargés de la création et de l'entretien des espaces verts communaux et publics (parc de loisirs, stades, massifs floraux et arbustes, et arbres d'alignement) ;
- des déchetteries ;
- des paysagistes, des entreprises d'entretien des espaces verts et des organismes publics ou privés disposant de leur propre personnel d'entretien;
- des particuliers par l'intermédiaire des collectes sélectives en porte à porte ou par apport volontaire.

Les déchets de bois de classes « A » et « B » réceptionnés sur site sont d'origine industrielle ou proviennent de déchetteries.

Les reliefs de repas réceptionnés sur le site sont constitués de déchets de cuisine et de table. Ces déchets sont classés comme « sous-produits animaux de catégorie 3 » (SPAn C3).

Ces déchets doivent provenir des départements de l'Oise et des franges limitrophes de l'Oise.

L'admission et le traitement des déchets classés SPAn C3 sur le site sont soumis à l'octroi d'une autorisation sanitaire préalable délivrée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

L'exploitant doit mettre en place, appliquer et maintenir une ou plusieurs procédures écrites (procédures de surveillance, de mise en place des actions correctives, de vérification) sur la base des principes d'analyse des dangers et maîtrise des points critiques.

Ne peuvent être admis sur la plate-forme :

- les déchets inorganiques,
- les déchets incandescents,
- les déchets toxiques,
- les boues de station d'épuration urbaines, industrielles et agricoles,
- les déchets ménagers fermentescibles,
- les déchets organiques autres que ceux autorisés.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits structurants dont l'installation doit disposer en quantité suffisante, pour absorber les odeurs.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée précédemment susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article II.9.2 Cahier des charges

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article II.9.3 Registre de suivi des déchets

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée étant donné que les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE II.10. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Article II.10.1 Règles d'exploitation

On évitera, au cours des manipulations et des transports de fumier et de compost en élaboration, de n'en répandre aucune parcelle hors des aires imperméables.

Les outils et les véhicules utilisés dans ces opérations sont soigneusement lavés, au besoin désinfectés, aussitôt après emploi de façon à éviter toute diffusion d'odeurs incommodes pour le voisinage.

L'abandon dans l'enceinte de l'installation de matière autres que le compost après culture et les éléments nécessaires au processus d'élaboration de compost est interdit.

Article II.10.2 Conditions du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. Notamment des mesures de températures et d'hydrométrie sont réalisées et un logiciel permet de suivre l'évolution dans le temps.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article II.10.3 Compostage de reliefs de repas

Les reliefs de repas réceptionnés sur le site sont incorporés au process actuel de compostage des déchets verts.

Les exigences suivantes sont respectées afin d'assurer une hygiénisation parfaite du process :

- aménagements du site :

- l'ensemble du site possède un revêtement imperméable et facilement nettoyable et désinfectable (enrobé ou béton sur PEHD) ;
- le site dispose d'un système de récupération et de traitement des eaux de lavage et des lixiviats correctement dimensionnés ;
- une aire de lavage des conteneurs, récipients et véhicules ayant été en contact avec les SPAn est mise en place.

- stockage des SPAn C3 entrants :

- la zone de réception des SPAn entrants fait l'objet d'une sectorisation permettant d'éviter toute recontamination du compost produit ;
- les SPAn C3 sont traités dans les 24 h suivant leur réception sur site.

- pasteurisation/hygiénisation :

- l'hygiénisation est réalisée au sein des tunnels de compostage ;
- l'hygiénisation est assurée par une montée en température des SPAn à 70 °C pendant 1 h consécutive avec une taille de particules de 12 mm maximum comme cela est le cas actuellement ;
- cette étape d'hygiénisation est contrôlée et suivie par l'enregistrement en continu de la température.

- procédures mises en œuvre :

- les mesures préventives et curatives pour lutter contre les oiseaux, les rongeurs, les insectes et autres nuisibles déjà mises en œuvre sont conservées ;
- les procédures de nettoyages sont établies et consignées pour toutes les parties du site ;
- les véhicules et conteneurs utilisés pour le transport des SPAn C3 sont propres et secs avant chaque utilisation. Ils sont nettoyés après chaque utilisation (toutes les parties ayant été en contact avec les SPAn ainsi que les roues des véhicules) ;
- un suivi microbiologique du compost est réalisé comme cela est le cas avec les déchets verts ;
- une procédure permet d'identifier les matières premières présentes dans chaque lot de compost réalisé.

Article II.10.4 Stockage du compost

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article II.10.5 Gestion par lots du compost

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE II.11. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Article II.11.1 Suivi du compost

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article II.11.2 Caractéristique du compost – respect de la norme

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article II.11.3 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Chapitre II.12. RÉCEPTION ET BROYAGE DE BOIS DE CLASSE « A » ET « B »

L'activité de réception et de broyage de bois de classes « A » et « B » se fait sur la plateforme existante, en séparant physiquement le stockage temporaire de déchets verts et celui de déchets de bois de classes « A » et « B ».

Réception :

Le bois de classe A et B est stocké sur l'aire de stockage et de transformation du bois :

- le stock de bois classe B « avant broyage » occupe une surface de l'ordre de 10 x 6 m² sur une hauteur d'environ 3 m,
- le stock de bois classe A « avant broyage » occupe une surface de l'ordre de 6 x 5 m² sur une hauteur d'environ 3 m. Après broyage, le bois de classe A est stocké

Broyage :

Les déchets de bois de classes « A » et « B » sont broyés dans une granulométrie très fine (copeaux de bois), afin d'alimenter des chaufferies pour une valorisation énergétique. Le broyage se fait avec le broyeur existant.

Stockage des copeaux broyés :

Une fois broyés, les copeaux de bois sont stockés dans les couloirs hors du bâtiment de l'aire de compostage.

Le mur coupe-feu situé entre le stock de bois et les limites de site a une longueur de 25,5 m pour une hauteur de 3,6 m.

Les murs coupe-feu des couloirs de stockages de bois broyés ont une longueur de 19,5 m pour une hauteur de 4,2 m.

TITRE III . PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT

Article III.1.1 Protection contre l'incendie

Accès au site

Pendant les heures d'ouverture, le personnel du site est présent en entrée de site pour en contrôler l'accès. En dehors des heures d'ouvertures, le site est entièrement clos (portail et clôtures) afin de prévenir les éventuels actes de malveillance.

Formation du personnel

En journée, le personnel est présent sur site en cas de départ de feu. Le personnel est formé à la gestion de la détection incendie et à la manipulation des extincteurs, mais également aux dispositions à prendre en cas de grand déversement accidentel ou de gestion des eaux incendie.

Consignes et procédures d'urgences

La société GURDEBEKE SA dispose de procédures d'urgences permettant de faire face au risque incendie, reportées dans la fiche « *Personnel d'exploitation, vous êtes témoin d'un départ d'incendie* » qui est affichée sur site.

Ces procédures rappellent les mesures à adopter immédiatement (couvrir le foyer, faire évacuer le personnel, prévenir les secours, etc.).

Équipement

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations.

Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel est périodiquement entraîné à leur emploi.

La plateforme de recyclage de Moulin-sous-Touvent dispose entre autre :

- d'extincteurs à poudre polyvalente de 6 à 9 kg dans le local,
- d'extincteurs CO₂ de 2 kg au 1er étage du local,
- d'une pompe assurant un débit de 60 m³/h avec lance et tuyau de 250 m.

En cas d'incendie, le bassin de rétention des eaux de la plate-forme sert de réserve d'eau pour les pompiers (volume minimal en stock de 1200 m³) ; un raccord est installé à cet effet.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) sont signalées.

À proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont placés de façon visible.

Contrôles des installations électriques

Afin de prévenir un incendie d'origine électrique, la société GURDEBEKE SA commandite régulièrement un contrôle de l'installation électrique du site auprès du bureau d'études spécialisé

Article III.1.2 Effluents liquides

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements des installations de compostage, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires dédiées au compostage.

La plateforme de réception des déchets est couverte d'un revêtement bitumineux imperméable.

Les plateformes de mélange et de compostage (dont les couloirs de stockage couverts) sont bitumées et/ou bétonnées, et reposent sur une étanchéité constituée d'une membrane PEHD résistante à la corrosion chimique et à la perforation.

Les eaux de ruissellement et les lixiviats sont recueillis dans un bassin de rétention, correctement dimensionné, grâce à une pente de 1 % et à un caniveau à grille, fossé en béton étanche, doublé par une membrane en PEHD.

Le caniveau et le réseau d'évacuation des lixiviats doivent être régulièrement entretenus pour leur permettre d'assurer pleinement leur fonction.

Les effluents recueillis sont recyclés, après passage par une installation de filtration, dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire.

En cas de surplus ou de pollution consécutive à un incendie, un pompage dans le bassin est réalisé par l'intermédiaire d'un groupe de pompage présent sur le site à destination d'une citerne présente sur site. Cet excédent est ensuite traité par osmose inverse au niveau du CSDU de Moulin sous Touvent et rejetées via la

station d'épuration dans le rû du Moulin (milieu naturel). Ces effluents doivent respecter les limites suivantes pour être rejetés dans le milieu naturel :

- $6 < \text{pH} < 8,5$;
- $\text{DCO} < 125 \text{ mg/l}$;
- $\text{DBO}_5 < 25 \text{ mg/l}$;
- $\text{Mes} < 35 \text{ mg/l}$.

La stagnation des eaux en dehors des fosses de récupération est interdite.

Article III.1.3 Déchets produits par l'installation

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux et/ou non dangereux et impropre à l'installation susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées dans la norme NFU 44051.

Article III.1.4 Odeurs et poussières

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

L'ensemble des opérations liées au compostage des reliefs de repas et déchets verts est réalisé au sein du bâtiment de compostage qui assure un parfait confinement des poussières potentiellement émises par l'installation.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Dans l'hypothèse de rejets canalisés dans l'atmosphère, ces derniers, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm^3 d'hydrogène sulfuré (H_2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm^3 d'ammoniac (NH_3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h .

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m^3

dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie ($20 \cdot 10^6$ uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

En cas de plainte de riverains, l'exploitant réalisera, sous quinzaine, un contrôle des débits d'odeurs.

En cas de plaintes récurrentes, un programme de surveillance renforcée sera mis en place permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Article III.1.5 Bruit et vibrations

Les installations devront être implantées, construites, équipées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, des installations devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique, gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée (zones définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des niveaux de bruit émis par les Installations Classées), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 (sauf dimanche et jours fériés) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, les émissions sonores des installations, ne devront pas dépasser en limite de propriété :

- de jour : 70 dB (A) ;
- de nuit, les dimanches et jours fériés : 60 dB (A).

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue de nouvelles mesures de bruit afin de vérifier le respect des différents seuils réglementaires.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

TITRE IV . PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article IV.1.1 Suivi de la consommation en eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Article IV.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article IV.1.3 Réduction de la consommation en eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions des articles III.1.2.

ANNEXE II : NORMES DE TRANSFORMATION

<i>PROCÉDÉ</i>	<i>PROCESS</i>
<i>Compostage avec aération par retournements.</i>	<i>Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements par changement d'andain. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.</i>
<i>Compostage en aération forcée.</i>	<i>Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.</i>

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

ANNEXE III : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration:

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C;
- matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l (150 mg/l en cas d'épuration par lagunage);
- DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l ;
- DBO₅ (NFT 90 103) : < 100 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P : < 50 mg/l.
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : , 10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.